



## **SEPA – L’Espace unique de paiements en euros**

### **Introduction**

Le 28 janvier 2008 est la date officielle du lancement de l’espace unique de paiements en euros (« Single Euro Payment Area », SEPA). La migration vers les virements et prélèvements (domiciliations de créances) européens SEPA s’est achevée le 1<sup>er</sup> août 2014 dans les pays de la zone euro.

Au sein de la zone SEPA tous les paiements sont domestiques, sans plus de distinction entre paiements nationaux et paiements transfrontaliers. Le projet SEPA ne vise pas uniquement à améliorer l’efficacité des paiements transfrontaliers mais également à développer un ensemble commun d’instruments, de normes, de procédures et d’infrastructures destiné à favoriser la réalisation d’économies d’échelle. Les acteurs économiques sont dorénavant en mesure d’effectuer des paiements transfrontaliers en euros avec autant de facilité et de sécurité que pour les paiements nationaux.

SEPA est une conséquence logique de l’introduction de l’euro fiduciaire et vise à contribuer à la construction du marché unique et à la réalisation des objectifs définis dans l’agenda de Lisbonne et dans la stratégie Europe 2020<sup>1</sup>. SEPA vise ainsi à établir des systèmes de paiement modernes en Europe.

Géographiquement, SEPA couvre non seulement les pays ayant adopté l’euro, mais s’étend de plus à l’ensemble de l’Espace Economique Européen (EU 27, Islande, Liechtenstein et Norvège), à Monaco, à San Marin, à la Suisse et au Royaume-Uni.<sup>2</sup> Sont également inclus les territoires spéciaux du Traité de Rome (art. 299) : Martinique, Guadeloupe, Guyane française, la Réunion, Gibraltar, les Îles Åland, les Açores, Madère, les Îles Canaries, les Baléares, Ceuta et Melilla.

Depuis le départ, le projet SEPA est porté par trois acteurs principaux : le Conseil Européen des Paiements (European Payments Council, EPC), la Commission Européenne et l’Eurosystème.

---

<sup>1</sup> A Digital Agenda for Europe, Europe 2020 Strategy, May 2010

<sup>2</sup> En mars 2019, l’EPC a validé le maintien des banques britanniques dans les schémas de paiement SEPA, également en cas de retrait de la Grande-Bretagne de l’UE sans accord.



L'EPC est l'organe du secteur bancaire européen chargé de la mise en place de SEPA. Il se compose de représentants d'établissements bancaires de l'ensemble de l'Espace Economique Européen. L'EPC coordonne la mise en place du projet SEPA au niveau européen et assure la liaison avec les communautés bancaires nationales et les autorités publiques.

L'harmonisation du marché intérieur étant une des prérogatives de la Commission Européenne, le soutien au développement d'un espace unique des paiements en euros s'inscrit naturellement dans son domaine de compétence. Cet espace unique nécessite avant tout un cadre légal uniforme pour tous les prestataires de services de paiements à travers l'Europe. Dans cette optique, la Commission Européenne a présenté en 2007 la directive européenne sur les services de paiement dans le marché intérieur (PSD)<sup>3</sup>, qui a été abrogée en 2015 par la PSD2<sup>4</sup>. Cette directive fournit le cadre juridique dont les acteurs du secteur ont besoin pour offrir leurs services au sein de SEPA.

L'Eurosysteme, c. à d. la Banque centrale Européenne et les banques centrales nationales de la zone euro, assure un rôle d'accompagnement et de promotion actif au plan de l'harmonisation des paiements en Europe et par conséquent du projet SEPA. Cette tâche est conforme à sa mission de veiller au bon fonctionnement des systèmes de paiement dans leur ensemble. En vue de promouvoir la réalisation du projet SEPA, la Commission Européenne et l'Eurosysteme ont co-présidé depuis 2010 le Conseil SEPA (*SEPA Council*) réunissant à un haut niveau les représentants des utilisateurs et fournisseurs de service. Fin 2013, le Conseil des gouverneurs de la BCE l'a remplacé par le Comité des paiements de détail en euros (*Euro Retail Payments Board*). Le Comité, qui intègre également des représentants des utilisateurs et fournisseurs de services de paiement, vise à favoriser le développement d'un marché intégré, innovant et concurrentiel pour les paiements de détail en euros au sein de l'Union européenne.

---

<sup>3</sup> PSD, la directive (UE) 2007/64/CE, a été transposée en droit national par la Loi du 10 Novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres.

<sup>4</sup> PSD2, la directive (UE) 2015/2366 a été transposée en droit national par la Loi du 20 juillet 2018 portant modification à la Loi du 10 Novembre 2009.



## **Les instruments de paiement SEPA**

En pratique, la mise en place du SEPA relève de la responsabilité du secteur bancaire sous la coordination de l'EPC. Depuis sa création, les travaux de ce dernier ont principalement porté sur un calendrier de mise en place du SEPA et la définition d'instruments de paiement européens et plus précisément sur les trois instruments les plus répandus en Europe: le virement, le prélèvement et les cartes de paiement.

Pour le virement et le prélèvement, l'EPC a adopté des schémas de fonctionnement détaillés (« rulebook ») définissant les règles applicables au traitement de ces ordres de paiement.

1. Le schéma de virement européen, appelé « SEPA Credit Transfer » (SCT) normalise le flux des virements entre banques<sup>5</sup> en définissant des normes communes auxquelles tous les ordres de virement doivent répondre dans le but d'automatiser au maximum leur traitement. Le schéma de virement européen définit notamment les formats de messages utilisés entre banques (ISO 20022 XML), les standards de codification pour l'identification du bénéficiaire et de sa banque (IBAN et BIC) et les informations qui doivent être contenues dans un message. Le délai d'exécution maximal pour le virement européen est réduit à un jour à partir de 2012 selon les prescriptions de la PSD.

Le virement européen est le premier instrument à être lancé par la communauté bancaire européenne.

2. Le schéma de prélèvement européen, appelé « SEPA Direct Debit » (SDD), a été conçu dans un même souci de normalisation des échanges. Dans une optique de cohérence les mêmes formats de message et standards de codification que pour les virements ont été choisis. Il a fallu définir en plus des règles communes pour la gestion du mandat qui autorise le prélèvement. Il s'agit en l'occurrence de l'autorisation de prélèvement qu'un client donne à son créancier pour régler notamment des dépenses récurrentes telles les factures de téléphone ou d'électricité.

Avant de procéder au prélèvement des fonds sur le compte du débiteur, le créancier est tenu d'aviser ce dernier du montant et de la date du prélèvement. Le débiteur a quant à lui la possibilité de demander le remboursement un prélèvement sur simple demande auprès de sa banque dans un délai de huit semaines à compter du débit sur son compte (le délai est porté à 13 mois en cas de débit non autorisé). La PSD a ancré ce droit de révocation au niveau

---

<sup>5</sup> Dans cet article, « banque » (à différencier de banque centrale) réfère à « prestataire de service de paiement ».



européen pour les particuliers<sup>6</sup>. Des règles de fonctionnement plus souples s'appliquent aux prélèvements entre professionnels (entreprises)<sup>7</sup>.

SEPA pour les cartes de paiement signifie que tout détenteur de carte doit pouvoir utiliser sa carte dans la zone SEPA aux mêmes conditions que dans le pays d'émission et que tout commerçant doit être capable d'accepter des cartes SEPA quel que soit le pays d'émission, tant que cela se justifie économiquement. Contrairement au virement et au prélèvement, l'EPC n'avait pas opté pour la mise en place d'un schéma rigide pour les cartes de paiement, mais avait retenu un cadre d'interopérabilité pour les schémas de cartes qui définit les critères de conformité SEPA appelé « SEPA Cards Framework » (SCF).

En vue de favoriser une harmonisation technique de chaque phase d'une transaction par carte (porteur de carte vers terminal de vente, terminal de vente vers acquéreur<sup>8</sup>, acquéreur vers émetteur<sup>9</sup>), les acteurs du marché ont développé un cadre de standardisation volontaire et reportent à l'ERP le statut de son implémentation.<sup>10</sup>

Parallèlement à la disparition des barrières techniques, l'adhésion aux schémas de cartes doit se faire de manière transparente et non-discriminatoire. Ainsi, toute banque doit être libre de participer dans le schéma de son choix, quelle que soit sa provenance géographique. De même, la tarification des cartes pour un schéma donné doit être harmonisée et ne doit plus faire de distinction entre les pays à l'intérieur de la zone SEPA aussi bien du point de vue des porteurs de cartes que des commerces et entreprises acceptant les cartes. La réglementation européenne de 2015<sup>11</sup> plafonne les commissions d'interchange et émet des règles commerciales à l'intention des schémas de cartes en vue de favoriser le bon fonctionnement du marché intérieur.

---

<sup>6</sup> SDD Core Scheme

<sup>7</sup> SDD B2B Scheme

<sup>8</sup> Banque du commerçant

<sup>9</sup> Banque du porteur de la carte de paiement

<sup>10</sup> SEPA Cards Standardisation Volume, issued by the European Cards Stakeholders Group (ESCG)

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2015/751 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte



## **Implémentation des instruments de paiement SEPA**

Alors que le travail conceptuel de la mise en place du SEPA a été traité au niveau européen sous la coordination de l'EPC, le travail de mise en place se fait au niveau national et en interne dans les banques. Les communautés bancaires nationales ont ainsi activement préparé les différentes échéances du SEPA. Tous les pays ne sont pas partis du même point de départ, mais tous sont censés mettre en place les nouveaux schémas européens aux mêmes échéances. La migration vers les virements et les prélèvements européens s'est achevée en 2014 suite à l'adoption d'un Règlement européen<sup>12</sup> en 2012.

Les pays ont ainsi eu l'autonomie d'organiser la mise en place du SEPA dans leur juridiction en fonction des usances et des besoins nationaux. Au delà de la mise en place des schémas européens proprement dits, des volets importants à couvrir étaient la mise en place d'une structure encadrant le projet au niveau national, ainsi que la consultation des acteurs économiques dans la mesure où ils étaient directement touchés ainsi que la communication au sens large du public.

En 2014, l'Eurosystème fait le constat de la complexité des paiements par carte, à l'origine du manque d'harmonisation et d'intégration. Dans son rapport<sup>13</sup>, il réitère ses positions, ses orientations et sa politique pour l'accomplissement de SEPA pour les cartes, afin que n'importe quelle carte puisse être utilisée à n'importe quel terminal.

En 2019, les banques centrales nationales et la BCE ont sondé les utilisateurs sur la migration SEPA et les instruments de paiement pan-européens. Le rapport conclut à une évolution positive pour les virements et les domiciliations et reprend les domaines où les efforts d'harmonisation doivent être poursuivis, notamment pour les paiements par cartes<sup>14</sup>.

Dans un rapport publié en avril 2019<sup>15</sup>, l'Eurosystème met en avant qu'il n'existe toujours pas de zone européenne de paiement par carte harmonisée, concurrentielle et novatrice. Face à ces enjeux, l'Eurosystème continuera à exercer un rôle de facilitateur, mais souligne que les

---

<sup>12</sup> La date-butoir pour la zone euro était le 1<sup>er</sup> février 2014 selon le Règlement (UE) 260/2012 du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) 924/2009. Le Règlement (UE) 248/2014 modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système européen de virements et prélèvements, a permis aux prestataires de services de paiement (banques) d'accepter de traiter des paiements qui ne sont pas conformes aux exigences SEPA jusqu'au 01 août 2014.

<sup>13</sup> Card Payments in Europe –A Renewed Focus on SEPA for Cards, April 2014

<sup>14</sup> SEPA migration – impact assessment, March 2019

<sup>15</sup> [Card payments in Europe – current landscape and future prospects: a Eurosystem perspective, April 2019](#)



acteurs du marché doivent se mobiliser pour mettre en place un marché européen des cartes harmonisé, compétitif et innovant dans lequel ils pourront maintenir leur influence stratégique.

La migration SEPA a posé les bases favorisant les innovations en matière de paiements. Suite au communiqué de presse de l'ERPB en 2015, l'EPC a développé un schéma de virement instantané SEPA (SCT Inst). Ce schéma optionnel, qui est basé sur SCT, est opérationnel depuis novembre 2017. Ses utilisateurs peuvent envoyer et recevoir des virements quasiment en temps réel (quelle que soit la banque participante dans la zone SEPA), à toute heure et tout au long de l'année. Ainsi, chaque bénéficiaire d'un paiement instantané dispose des fonds qui lui sont destinés dans les secondes qui suivent l'initiation du paiement.

### **SEPA au Luxembourg**

Au Luxembourg, la communauté bancaire a mis en place une structure de coordination du projet de mise en place du SEPA au niveau de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg. Le travail est organisé sous la régie d'un comité qui regroupe des représentants des principaux établissements de crédit actifs dans le domaine de la banque de détail ainsi que des représentants des autorités de surveillance de la Place financière.

En ce qui concerne l'implémentation des nouveaux instruments de paiements européens, les acteurs luxembourgeois avaient déjà anticipé la mise en place de certains standards du virement européen SCT. En effet, suite à une décision commune de la communauté bancaire, le Luxembourg a opté pour une introduction généralisée en 2002 des standards IBAN et BIC, c. à d. aussi bien pour les paiements nationaux que pour les paiements transfrontaliers. Étant donné que les clients des banques luxembourgeoises disposent de formulaires papier respectivement de masques de saisie dans les applications e-banking uniformes pour toutes les formes de virement, l'impact pour l'utilisateur est inexistant. Il bénéficiait en quelque sorte déjà depuis quelques années d'une expérience SEPA.

Pour se préparer au démarrage du SEPA les banques ont dû mettre en place de nouveaux standards et procédures en vue de pouvoir traiter, envoyer et réceptionner les nouveaux formats de virement à partir du 28 janvier 2008. Il convient de rappeler que depuis 2006, la communauté luxembourgeoise fait l'échange de virements au niveau interbancaire via des systèmes pan-européens (principalement STEP2, qui est opéré par l'Association Bancaire



pour l'Euro (ABE)). Ce système est en mesure de traiter le nouveau schéma de virement européen. Le taux de conformité SEPA des virements luxembourgeois a très rapidement dépassé les 90%.

Le prélèvement européen est devenu effectif le 2 novembre 2009. Cependant, les banques luxembourgeoises ont commencé à le proposer seulement en 2010, conformément au Règlement (CE) 924/2009<sup>16</sup> concernant les paiements transfrontaliers qui rend l'accessibilité transfrontalière d'un prestataire de prélèvement obligatoire au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

Contrairement au virement, l'introduction du prélèvement européen a induit quelques changements pour les clients au Luxembourg. Le principal changement lié au schéma de prélèvement européen réside dans l'inversion du flux du mandat de prélèvement. Dans le schéma luxembourgeois, les mandats étaient gardés auprès de la banque du débiteur, qui devait effectuer un contrôle de validité du mandat à chaque fois qu'un ordre de prélèvement lui était transmis pour compte d'un de leurs clients. Dans le schéma de prélèvement européen, le mandat est détenu par le créancier. Les banques et fournisseurs d'infrastructures ont mis en place des procédures de migration afin de minimiser l'impact de l'introduction du schéma de prélèvement européen sur la clientèle.

Au niveau des cartes de paiement, le schéma V Pay a remplacé en 2011 la carte de débit nationale « Bancomat ». Ce nouveau schéma respecte le principe selon lequel toute carte de paiement conforme à SEPA doit permettre à son porteur d'effectuer un paiement dans les mêmes conditions dans toute la zone SEPA et que les commerçants doivent être en mesure d'accepter toute carte SEPA indépendamment de leur pays d'origine.

---

<sup>16</sup> Ce règlement est modifié par le règlement (UE) 260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros